

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 29 mai 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SMDVDMAT TRIFYL
lieu-dit La Tronquié
81400 Blaye-les-Mines

Références :
Code AIOT : 0006807901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement SMDVDMAT TRIFYL implanté lieu-dit La Tronquié 81400 Blaye-les-Mines.

Cette inspection fait suite à l'action organisée par la DREAL Occitanie afin de prévenir les risques d'incendie dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.

La dernière inspection du site date du 28 mars 2024 et a concerné l'installation de stockage des déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMDVDMAT TRIFYL
- lieu-dit La Tronquié 81400 Blaye-les-Mines
- Code AIOT : 0006807901 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Par arrêté préfectoral du 23 avril 2004, Trifyl est autorisé à exploiter sur la commune de Blaye-les-Mines une plate-forme de traitement des déchets ménagers et assimilés comportant des installations de tri et de transit, une déchetterie, un stockage de déchets inertes ainsi que du compostage de déchets verts associé à du broyage-criblage.

Deux dossiers de modifications des conditions d'exploiter ont été déposés en 2011 et le site a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2012.

Suite à la modernisation du site, et particulièrement le centre de tri ("l'usine"), présentée par un porter à connaissance d'octobre 2022, le syndicat mixte TRIFYL est autorisé à poursuivre l'ensemble de ses activités par l'arrêté préfectoral complémentaire du **19 janvier 2023**.

Thèmes de l'inspection : AR - 7 | Risque incendie | Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
11	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	
5	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	
8	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	
9	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV	
12	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV	

13	Respect des seuils autorisés	AP Complémentaire du 19/01/2023, article 1.1	
14	Hauteurs de stockage	AP Complémentaire du 19/01/2023, article 5.1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a relevé quatre non-conformités pour lesquelles des justificatifs et une action corrective sont attendus, sous délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. [...]
Constats : L'installation dispose d'un accès principal depuis la voirie locale. Le site dispose d'un parc de stationnement, aucun véhicule ne gêne la circulation intérieure. Un second accès existe à l'arrière du centre de tri : il est réservé aux pompiers et est très peu utilisé. Tous les bâtiments de l'usine disposent d'ouvertures extérieures.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire; [...]
Constats : Le plan des risques n'est pas présenté lors de l'inspection, il est transmis par courriel le 26 mai. Le plan transmis concerne le centre de tri de Blaye-les-Mines avant modernisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant actualise le plan du site tel qu'il se présente désormais en faisant apparaître l'ensemble des équipements récemment mis en place : réserve d'eau, poteaux, etc., et le transmet à l'Inspection sous trois mois.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...]
Constats : Le centre est pourvu en extincteurs de tout type. Ces extincteurs sont repérés, identifiés et facilement accessibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'Inspection sous un mois le dernier rapport de vérification des extincteurs du centre de tri.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. [...]
Constats : L'installation dispose de deux réserves incendie : - une bâche souple à l'entrée du site d'un volume de 240 m³, - une réserve d'eau en acier galvanisé positionnée à l'arrière du site d'un volume de 668 m³. Cette réserve sert à alimenter l'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie tels que : • les R.I.A, • les murs d'eau (déluge) positionnés au-dessus du broyeur et des tapis convoyeurs, • le canon à eau du auvent central. A cette réserve d'eau est accolé un local contenant une moto-pompe d'une capacité de 340 m³/h et tout son système (Cf. photo). Sur le site sont implantés deux poteaux d'incendie (peints en jaune) : - l'un à proximité du bassin d'orage, - l'autre à l'arrière de l'usine, non loin des quais de transfert (Cf. photo).
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels - Détection automatique
Prescription contrôlée : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées: - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables; [...]
Constats : L'installation est dotée de plusieurs détecteurs : • 5 détecteurs de flammes, positionnés notamment au niveau du auvent central, • dans les cabines de tri et les locaux sociaux, plusieurs détecteurs de fumée (3). A ces détecteurs sont associées en cas d'alerte des alarmes lumineuses et sonores couvrant tout le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels - Plan de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun plan formalisé de défense contre l'incendie (Cf. constat n°11 en corollaire).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dispose d'un délai de trois mois afin de fournir à l'Inspection le plan de défense contre l'incendie tel que décrit par la prescription, in extenso. Il transmet en outre ce plan de défense au SDIS pour information et validation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1
Thème(s) : Risques accidentels - Exercice incendie
Prescription contrôlée : [..] « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. « Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. « Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie depuis la mise en service de son centre de tri après modernisation et notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise dans le trimestre qui suit l'envoi du présent rapport un exercice de défense incendie et transmet à l'inspection le rapport complet de l'exercice.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement externe
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces systèmes. [...]
Constats : Le site dispose de deux dispositifs de rétention des eaux d'incendie : • un bassin d'orage servant de rétention en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, d'un volume de 1200 m³, • un dispositif de rétention enterré d'un volume non communiqué. La vanne d'obturation du bassin d'orage en sortie est ouverte en permanence et n'est fermée qu'en cas d'urgence. Ce bassin d'orage recueille l'ensemble des eaux des plateformes et voiries (Cf. photos). Le dispositif de rétention enterré ne reçoit que les eaux souillées en provenance de l'usine.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement interne
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque que des matières dangereuses sont stockées. [...] En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermées par défaut. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
Constats : Prescription non applicable, le site n'ayant aucun dispositif de rétention interne des eaux d'incendie ou souillées.
Respect de la prescription : Prescription inadaptée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11. IV
Thème(s) : Risques accidentels - dimensionnement capacité de rétention
Prescription contrôlée : [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le site dispose de deux dispositifs de rétention des eaux d'incendie. - un bassin d'orage servant de rétention en cas d'incendie ou de pollution accidentelle, d'un volume de 1200 m³, - un dispositif de rétention enterré d'un volume non communiqué. Selon les dires de l'exploitant, et ce qui a été effectivement constaté, la vanne manuelle qui équipe le bassin d'orage en sortie est ouverte en permanence et n'est fermée qu'en cas d'urgence. Ce bassin d'orage recueille l'ensemble des eaux du site sauf les toitures. Quant au dispositif de rétention enterré, il ne reçoit que les eaux souillées de l'usine qui sont d'abord traitées par un débourbeur avant d'être dirigées vers le bassin d'orage (et rétention) de 1200 m³. Le circuit des eaux du site est le suivant : - absorption des eaux par les regards avaloirs ou à grille des plateforme et des voiries ; - transit par le bassin d'orage, vanne ouverte en permanence, - transit par le bassin naturel présent à l'entrée du site, avec exutoire, - transit par la canalisation enterrée sous la voirie d'accès, - exutoire dans le bassin d'infiltration, - surverse dans le fossé de la RD3 en cas de trop-plein. L'unique débourbeur du centre de tri est situé entre la rétention des eaux de l'usine et le bassin d'orage. Les eaux d'écoulement et de ruissellement ne transitent par aucun dispositif de traitement-séparation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse à l'Inspection le plan des réseaux actualisé et les volumes du dispositif de rétention enterré, sous un mois. En corollaire et dans le même délai, l'exploitant adresse la procédure de gestion des eaux d'extinction, laquelle décrit les principes de fermeture en urgence de la vanne d'obturation manuelle et l'isolement du bassin afin d'éviter toute pollution du milieu naturel en cas d'incident. Toujours en corollaire et dans le même délai, l'exploitant adresse à l'Inspection la dernière analyse des eaux réalisée avant rejet vers le milieu naturel, en précisant notamment le lieu du prélèvement.

Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Risques accidentels - Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les consignes n'ont pas été présentées lors de l'inspection, mais transmises par courriel le 26 mai. L'exploitant a transmis la consigne en cas de départ de feu, ainsi que celles liées à l'utilisation des différents équipements de lutte contre l'incendie du site, notamment : • astreinte et mise en service du système de sécurité incendie, • réarmement des canons à eau, • réarmement des RIA, • réarmement des déluges et murs d'eau. Ces consignes de mise en service ou réarmement des différents équipements du site sont a priori constitutifs d'un plan de défense contre l'incendie. Prises individuellement, les consignes de réarmement des équipements nécessitent de la part des utilisateurs potentiels une bonne connaissance de ces équipements et de leur principe de fonctionnement. Ces consignes ne sont pas à proprement parler des consignes d'exploitation et semblent être des notices d'utilisation fournies par le fournisseur des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous un mois les consignes d'exploitation, notamment au niveau des zones à risques (stockage et transit des déchets inflammables et/ou combustibles). Cf. constat précédent quant à la gestion et au confinement des eaux d'incendie pour lesquelles une procédure est indispensable.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 12 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13. IV
Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] « En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. [...]
Constats : L'état des stocks est présenté sous la forme d'un tableau informatique. Au 16 mai, selon cet état des stocks, il restait dans le centre de tri en attente d'évacuation : - 85 tonnes de déchets non triés, - 21,5 tonnes de refus fins, - 11 tonnes de refus grossiers, - 10 tonnes de pré-CSR (combustible solide de récupération), - 9 tonnes de déchets référencés "aberrants". Durant la semaine du 12 au 16 mai, 447 tonnes de déchets divers sont sorties du site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 13 : Respect des seuils autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2023, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels - Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Liste des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE</u> [tableau] • <u>Rubrique n°2716-1 (E)</u> : Volume total 3770 m³ • <u>Rubrique n°2714-2 (DC)</u> : Volume total 150 m³, dont : - 90 m³ de la collectes élective, - 60 m³ du tri des encombrants. [...]
Constats : <u>Rubrique 2716-E</u> Le hall de tri était en cours de traitement et le volume de déchets était peu important, < 50 m³. Au niveau des refus du tri et du pré CSR, il y avait également peu de déchets (en fin de journée) : < 100 m³. Deux à trois bennes étaient disponibles dans l'usine pour le stockage des déchets triés et/ou refusés, soit 90 m³. A l'extérieur, une benne de 90 m³ était en cours de remplissage sous le tapis convoyeur de déchets ultimes. <u>Rubrique 2714 - DC</u> Une benne de 90 m³ sur le quai de transfert. Deux bennes en attente pour les déchets dits "aberrants" (gros déchets indéfinis ultimes). Soit potentiellement 150 m³. Le volume de déchets présents sur le site, sous les rubriques n° 2714 et 2716, est estimé inférieur à 1 000 m³, soit conforme.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 14 : Hauteurs de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels - Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Telles que définies dans le rapport de modélisation des flux thermiques joint en annexe 2 du dossier de porter à connaissance TRIFYL de 2022, les hauteurs de stockage maximales des déchets par zone élémentaire sont définies dans le tableau ci-après [non exhaustif] : - Zone centrale amont : 5 m - Zone stockage aval (CSR) : 5 m [...]
Constats : Il y avait peu de déchets sur le site lors de la visite (mi et fin d'a-m), les hauteurs d'entreposage sont respectées.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N° 4 Moyens de lutte contre l'incendie



local_moto-pompe_(3).jpg



p-e-i_(2).jpg

N° 8 Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles



bassin_d'orage-1.jpg



bassin_d'orage.jpg